

**MUSA**

CR 2008/17 (traduction)

CR 2008/17 (translation)

Vendredi 20 juin 2008 à 16 h 30

Friday 20 June 2008 at 4.30 p.m.

**8** Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre le second tour de plaidoiries des Etats-Unis d'Amérique relativement à la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Mexique. Je donne la parole à l'agent des Etats-Unis, M. Bellinger.

M. BELLINGER :

### **Conclusion**

1. Merci encore, Madame le président, Messieurs de la Cour. Nous en arrivons à la conclusion de nos exposés sur ces questions.

2. Nous avons, hier, présenté l'argumentation des Etats-Unis sur le fond. Comme nous l'avons indiqué, les Etats-Unis souscrivent à l'interprétation demandée par le Mexique, selon laquelle, en particulier, l'arrêt *Avena* leur impose une «obligation de résultat». Il n'existe donc aucune contestation «sur le sens ou la portée» de cet arrêt. Dès lors, il n'existe aucun fondement pour que la Cour connaisse de la demande, et elle n'a pas compétence *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires. En effet, la demande du Mexique n'étant pas une demande en *interprétation*, mais une demande visant à ce que la Cour veille à ce que l'arrêt *Avena* soit exécuté, cette dernière devrait rejeter la demande du Mexique.

3. Permettez-moi maintenant de répondre à quelques points soulevés par le Mexique ce matin.

#### **A. L'existence d'une contestation est nécessaire aux fins de l'indication de mesures conservatoires**

4. Ce matin, le Mexique a concédé que la Cour devait s'assurer de sa compétence *prima facie* relativement à une demande ayant trait au fond avant de pouvoir indiquer des mesures conservatoires dans le cadre de ladite demande. Comme les Etats-Unis l'ont expliqué hier, le Mexique n'a toutefois pas respecté cette logique. Il a formulé sa demande au fond en se prévalant de l'article 60 du Statut de la Cour. Par conséquent, il lui faut démontrer que sa demande en *interprétation* est susceptible d'entrer dans les prévisions de cet article afin de remplir les conditions d'une compétence *prima facie*.

5. Or, le Mexique n'en a rien fait. Etant donné qu'il n'existe aucune contestation entre lui et les Etats-Unis quant à l'interprétation de l'arrêt *Avena* — arrêt qu'il avait sollicité de la présente Cour — sa demande en interprétation ne saurait entrer dans les prévisions de l'article 60. Il ressort du libellé de cet article qu'il ne confère compétence à la Cour que lorsqu'existe une contestation sur la portée ou le sens d'un arrêt qu'elle a rendu. Le Mexique n'ayant pas — ainsi que je l'expliquerai dans un instant — démontré l'existence d'une contestation de cette nature, l'article 60 ne saurait fonder la compétence de la Cour à l'égard à sa demande en interprétation. Or, en l'absence d'une telle base de compétence, la Cour ne devrait pas examiner les autres éléments présentés par le Mexique, mais rejeter sa demande en indication de mesures conservatoires.

9

6. Ce matin, le Mexique a laissé entendre que la Cour ne devrait pas, à ce stade, se demander si sa *Demande en interprétation* établit comme il se doit l'existence d'une contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt *Avena*.

7. Ce faisant, le Mexique méconnaît la jurisprudence de la Cour. En effet, l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force* opposant la Yougoslavie à la Belgique atteste qu'en réalité, la Cour, lorsqu'elle examine la question de sa compétence *prima facie*, ne considère pas nécessairement comme vraies toutes les allégations des parties. En ladite affaire, la Cour a ainsi fait observer que «la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 138, par. 40*). La Yougoslavie alléguait que les actes de la Belgique avaient eu pour effet «de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» (*ibid.*, p. 125, par. 2 ; p. 136, par. 34). La Cour a toutefois jugé qu'«il n'appara[issai]t pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comport[aient] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée»» (*ibid.*, par. 40). Sur ce fondement, elle a estimé que la convention sur le génocide ne saurait «constituer ... une base sur laquelle [s]a compétence pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, par. 41). Autrement dit, la Cour ne s'est pas contentée de

considérer comme vraies toutes les allégations formulées lorsqu'elle a examiné la question de savoir si elle avait ou non compétence *prima facie*.

8. De la même manière, en la présente espèce, il ne suffit pas que le Mexique prétende qu'une contestation existe sur l'interprétation de l'arrêt *Avena*. La Cour doit disposer de certains éléments attestant le bien-fondé de l'allégation. Ainsi que M. Thessin l'a fait observer hier, si de simples allégations suffisaient à satisfaire au critère de la compétence *prima facie*, celui-ci ne serait qu'une coquille vide, et toute partie pourrait y satisfaire par le simple talent de ses plaideurs. Il en faut plus pour invoquer les «pouvoirs exceptionnels» que détient la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

**10**

9. Cependant, même en laissant de côté les questions relatives à la compétence *prima facie*, le Mexique ne satisfait pas aux autres conditions régissant l'indication de mesures conservatoires. A l'appui de sa thèse selon laquelle il remplit ces conditions, le Mexique soutient qu'il existe actuellement des droits en litige sur lesquels la Cour se prononcera ultérieurement. Lorsque, comme c'est le cas en la présente espèce, il n'existe aucun droit en litige, *aucune* des conditions régissant l'indication de mesures conservatoires ne saurait être remplie.

10. Dès lors que les Etats-Unis conviennent que les personnes visées au point 9 du paragraphe 153 de la décision rendue en l'affaire *Avena* doivent bénéficier d'un réexamen et d'une révision, il n'existe actuellement aucun droit «en litige» dans l'instance principale. C'est en cela que la présente espèce se distingue — et ce point est important — c'est en cela que la présente espèce se distingue des affaires antérieures fondées sur la convention de Vienne, affaires dans lesquelles il *existait* de véritables différends relatifs aux questions soulevées au fond par les demandeurs. Je reviendrai sur ce point plus tard.

11. En ce qui concerne la question du préjudice irréparable causé aux droits qui forment l'objet du différend, le Mexique s'est contenté d'affirmer que l'application de la peine de mort porterait préjudice aux intérêts de ses ressortissants. Or, comme nous l'avons précisé hier, nous avons tout à fait conscience de la gravité que revêtent les affaires qui touchent à la peine de mort. Dans son analyse, le Mexique a cependant fait bien peu de cas de l'autre versant de la condition du préjudice irréparable, à savoir que les droits devant être sauvegardés doivent former l'objet d'un différend dans le cadre d'une demande au fond. Là encore, attendu qu'il n'existe aucune

contestation sur les questions à l'égard desquelles le Mexique demande une interprétation, il n'existe aucun droit en litige qui puisse former l'objet d'un différend.

## **B. Il n'existe aucune contestation**

12. A l'appui de sa thèse selon laquelle une contestation *existe* bel et bien, le Mexique affirme que l'Etat du Texas — voire un seul juge de cet Etat — fait une interprétation de l'arrêt rendu par la présente Cour en l'affaire *Avena* différente de la sienne. Selon lui, cela suffit à fonder une demande en vertu de l'article 60 puisque «les actes du Texas engagent la responsabilité internationale des Etats-Unis»<sup>1</sup>. Sur ce point, le Mexique fait cependant l'amalgame entre deux catégories de principes du droit international. Le premier est le droit de la responsabilité de l'Etat, en vertu duquel un Etat est responsable des actes de ses organes politiques. Ceux-ci comprennent les autorités fédérales, étatiques et locales<sup>2</sup>. Le second principe, en revanche, a trait à la question de savoir qui a compétence pour s'exprimer au nom de l'Etat.

**11**

13. Bien entendu, les Etats-Unis reconnaissent qu'ils sont responsables en droit international des actes de leurs subdivisions politiques. Cependant, cela ne revient pas à dire que les prises de position d'une juridiction d'Etat devraient être attribuées aux Etats-Unis afin de déterminer si une contestation oppose ce pays au Mexique au sujet du sens et de la portée de l'arrêt *Avena*. Comme le montre clairement un commentaire relatif au projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, la question de savoir qui est habilité à se prononcer au nom d'un Etat «se distingue de celle de savoir si le comportement de cette personne ou entité est attribuable à l'Etat»<sup>3</sup>.

14. Il ressort tout aussi clairement de l'affaire du *Golfe du Maine*, qui avait été portée devant la Cour, que celle-ci attribuera un effet juridique uniquement aux déclarations d'autorités habilitées à se prononcer au nom de l'Etat qu'elles représentent. Ainsi, pour déterminer s'il existe une contestation opposant les Etats-Unis au Mexique, la Cour *doit* considérer les déclarations faites par

---

<sup>1</sup> CR 2008/16, p. 9, par. 3 (Hernández).

<sup>2</sup> Voir l'article 4 des projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

<sup>3</sup> Projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 20.

des autorités habilitées à prendre la parole au nom des Etats-Unis sur le plan international. Les représentants des Etats n'ont pas ce pouvoir.

15. La Constitution des Etats-Unis attribue la responsabilité des relations internationales au gouvernement fédéral et non aux gouvernements des Etats<sup>4</sup>. La Cour suprême a déclaré expressément que «la responsabilité de l'ensemble des relations internationales du pays ... [ne relevait] pas des pouvoirs exécutifs des Etats»<sup>5</sup>. Dans le domaine des relations internationales, les Etats-Unis parlent d'une seule voix par l'intermédiaire du pouvoir exécutif, et non par celui des Etats, des autorités locales ou du Congrès. Les déclarations et actes des représentants des Etats sur un sujet donné ne représentent simplement pas la position des Etats-Unis à cet égard, même si ceux-ci devraient clairement en assumer la responsabilité en application du principe de la responsabilité des Etats pour les actes internationalement illicites accomplis par ces autorités.

16. La position contradictoire du Mexique a des implications époustouflantes. Les vues exprimées par un gouvernement, voire un représentant, local pourraient-elles engager tout un pays dans le cadre d'autres affaires également ? Si une ville ou une province d'un pays donné déclarait qu'un traité devrait être interprété d'une certaine manière, cette prise de position pourrait-elle être considérée comme point de départ d'un différend avec un autre pays quant au sens de ce traité, relevant de la compétence de la Cour ? Bien entendu, le débat pourrait porter sur d'autres questions que l'interprétation des traités. Des villes ou des provinces données pourraient tout aussi bien avoir leurs propres opinions sur la manière d'interpréter un arrêt de la Cour. Cela justifierait-il une demande en interprétation sur le fondement de l'article 60 ? Quel impact aurait une telle éventualité sur la règle fondamentale de l'article 60 qui veut que les arrêts de la Cour soient «définitifs et sans recours» ?

12

### C. Réponse à la question du juge Bennouna

17. Il semble à présent opportun de répondre à la question que le juge Bennouna a posée hier après-midi, à propos des vues du Congrès américain sur l'arrêt *Avena*. Le Congrès n'a pas, en réalité, adopté de législation sur la question, je ne peux donc concrètement vous rapporter le point

---

<sup>4</sup> Voir article 1, section 8, article 2, section 2, *Hines c. Davidowitz*, 312 U.S. 52, 63 (1941).

<sup>5</sup> Affaire intitulée «*Chinese Exclusion*», 130 U.S. 581, 606 (1889).

de vue du «Congrès» en tant que tel. Les membres du Congrès peuvent avoir, bien entendu, des points de vue personnels, mais c'est là toute autre question. Il convient cependant de noter que — même en supposant qu'un grand nombre de membres du Congrès estiment à titre individuel que l'arrêt *Avena* a force obligatoire en droit international — cela ne signifie pas nécessairement que le Congrès puisse adopter une législation sur ce point. Le Congrès est un organe politique, et un vaste ensemble de facteurs peut influencer sur les actes de ses membres. Sans doute, entre autres, le Congrès doit-il faire face à l'urgence d'autres questions législatives, ses membres doivent-ils, pour des raisons politiques, s'intéresser particulièrement à certains dossiers, ou encore faut-il répondre aux préoccupations de différents membres particulièrement attachés à telle ou telle cause ; ainsi, il se pourrait même que des mesures largement appuyées ne puissent être adoptées, le Congrès étant occupé à promouvoir d'autres parties de son programme législatif.

18. En tout état de cause, je dois répéter que — en vertu de la Constitution des Etats-Unis — c'est le pouvoir exécutif, sous la direction du président et du secrétaire d'Etat, et non le Congrès, qui prend position avec autorité pour les Etats-Unis sur le plan international. Cette question s'est posée dans une affaire célèbre, dans laquelle la Cour suprême a confirmé que le président était «le seul organe de la nation dans ses relations extérieures, et son seul représentant auprès des nations étrangères»<sup>6</sup> — le président, pas le Congrès.

**13**

19. L'idée que le pouvoir exécutif soit le porte-parole du gouvernement est bien entendu conforme à la pratique internationale selon laquelle les chefs d'Etat et les ministres des affaires étrangères ont la charge de représenter les Etats et de présenter leurs vues. C'est sans aucun doute sur cette base que s'entretiennent les relations internationales. Cela correspond à la pratique des Etats en ce concerne la négociation et la conclusion des traités, la représentation des gouvernements au sein d'organisations et de réunions internationales, l'ouverture et de la fermeture d'ambassades et, de fait, la représentation des pays devant la Cour. Ce sont les ministères des affaires étrangères ainsi que les ambassades, sous le contrôle de ces derniers — et non les municipalités ou les parlements — qui, pour la communauté internationale, représentent avec autorité les vues des Etats dans le monde.

---

<sup>6</sup> *Etats-Unis c. Curtiss-Wright Export Corp.*, 299 U.S. 304 (1936).

**D. Les mesures prises par les Etats-Unis correspondent à leur position selon laquelle l'arrêt *Avena* impose une obligation de résultat**

20. Les Etats-Unis se sont, devant cette Cour, pleinement associés aux vues du Mexique selon lesquelles l'arrêt *Avena* impose une «obligation de résultat». Le Mexique prétend néanmoins déceler l'existence d'un véritable différend sur l'interprétation de l'arrêt dans sa correspondance diplomatique échangée avec les Etats-Unis. Mais cette correspondance ne révèle rien de tel. Il est vrai que les Etats-Unis ont évoqué avec le Mexique des mesures qui pourraient les amener à une solution pratique. Mais les Etats-Unis n'ont jamais laissé entendre qu'une quelconque mesure pourrait en elle-même remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'arrêt *Avena*.

21. Dans la mesure où le Mexique laisse entendre que les Etats-Unis devraient ou auraient dû prendre certaines mesures pour mettre en œuvre l'arrêt *Avena*, il ne s'agit pas d'une contestation sur la portée ou le sens de cet arrêt, il s'agit d'autre chose.

22. L'arrêt *Avena* énonce en des termes très clairs que les Etats-Unis doivent s'acquitter de l'obligation de réexamen et de revision «par les moyens de leur choix». Point final. Une demande tendant à ce que la Cour impose aux Etats-Unis des mesures additionnelles ou particulières reviendrait à lui faire réécrire cet arrêt, non à l'interpréter.

23. Ce matin, le Mexique a, à plusieurs reprises, mentionné diverses mesures qu'il souhaiterait voir les Etats-Unis prendre, ceux-ci ne les ayant, selon lui, pas prises. Le Mexique a déclaré que «[n]i le pouvoir exécutif du Texas, ni la législature du Texas, ni le pouvoir exécutif fédéral, ni la législature fédérale»<sup>7</sup> n'ont pris les mesures particulières demandées par le Mexique.

**14**

24. Eh bien, nous comprenons que le Mexique veuille que le Congrès des Etats-Unis promulgue une loi donnant effet à l'arrêt *Avena*, que le Texas applique cette loi, que le gouverneur du Texas et la commission des grâces et des libertés conditionnelles du Texas accordent à M. Medellín un sursis afin de permettre à ladite loi d'être promulguée. Mais on ne saurait tout simplement prétendre que toute omission, de la part de ces organes, de prendre des mesures aussi précises que celles-ci reflète l'existence d'une contestation *juridique* quant à l'interprétation de l'arrêt *Avena*.

---

<sup>7</sup> CR 2008/16, p. 18, par. 25 (Donavan).

25. Selon le Mexique, ces omissions «reflète[nt] l'existence d'une contestation quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*». Cela est faux. Les Etats-Unis ont toujours clairement fait savoir qu'ils étaient pleinement d'accord avec le Mexique pour dire que l'arrêt *Avena* imposait une obligation de résultat. En conséquence, rien ne justifie que la Cour élabore une autre interprétation à partir de prétendus actes ou omissions particuliers, lesquels reflètent souvent, pour reprendre les termes de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Haya de la Torre*, «des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique». Il serait inopportun d'inférer l'existence d'un différend juridique de tels actes ou omissions.

### **E. Conclusion**

26. Permettez-moi maintenant de vous présenter quelques remarques de conclusion. J'aimerais faire observer tout d'abord que le Mexique a révisé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'il demande à la Cour de rendre. Au lieu de demander à la Cour d'indiquer par une ordonnance de portée générale qu'il ne sera procédé à aucune exécution dans les cinq cas en question, le Mexique demande à présent que soit rendue une ordonnance portant indication de ne procéder à aucune exécution dans lesdits cas à moins et jusqu'à ce que les intéressés aient pu bénéficier du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Avena*. Nous saluons cette précision qui a été apportée à la demande du Mexique.

27. Nous faisons aussi remarquer que le texte révisé de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires n'ajoute rien à l'obligation déjà imposée aux Etats-Unis au point (9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*. L'ordonnance proposée ne serait rien d'autre qu'une répétition de l'obligation d'assurer le réexamen et la révision des cas en question. Les points sur lesquels elle pourrait jeter un éclairage supplémentaire — discutable — ne font l'objet d'aucune controverse. Il va de soi que si l'exécution d'une condamnation à la peine capitale avait lieu dans l'un quelconque de ces cas sans que l'intéressé ait pu bénéficier du réexamen et de la révision requis, car cela serait contraire à l'arrêt *Avena*. En un mot, l'ordonnance redondante demandée par le Mexique ne servirait à rien. Lorsqu'un arrêt définitif de la Cour énonce clairement les droits respectifs des

parties, il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance en indication de mesures conservatoires au titre de l'article 41 ; cette ordonnance n'a pas lieu d'être.

**15**

28. Hier, le Mexique a qualifié sa demande en indication de mesures conservatoires de «classique» et de «simple» et indiqué qu'elle n'était pas différente des demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les précédentes affaires — *Avena*, *LaGrand* et *Breard* — concernant la convention de Vienne. Mais ce n'est justement pas le cas. Dans les précédentes affaires, il y avait une base juridique permettant d'indiquer des mesures conservatoires afin de maintenir le *statu quo* en attendant que la Cour parvienne à régler un problème de «droits contestés» — à savoir si, à la lumière des demandes introduites en vertu de la convention de Vienne, lesdits accusés avaient droit au réexamen et à la révision de leurs verdicts de culpabilité et de leurs peines. En d'autres termes, les mesures conservatoires indiquées dans ces précédentes affaires étaient préalables au règlement d'un différend juridique concernant les droits de Mexicains et nécessaires pour maintenir le *statu quo* jusqu'audit règlement. La requête actuelle du Mexique est complètement différente. Ce ne sont plus des «droits contestés» qui sont en cause, étant donné que la Cour s'est prononcée sur la nature de ces droits dans l'arrêt *Avena*. Et, comme nous l'avons bien précisé, «le sens et la portée» de l'arrêt *Avena* ne font l'objet d'aucune controverse.

29. Il a été question ce matin des motifs qui ont amené le Mexique à introduire la présente instance. Les Etats-Unis ne contestent en aucune façon ces motifs ; nous comprenons et respectons les préoccupations graves et profondes du Mexique au sujet de l'exécution de la condamnation à mort d'un ressortissant mexicain — exécution dont la date a déjà été fixée — et de l'exécution, par les Etats-Unis, de l'arrêt *Avena*. En déclarant que le véritable objectif du Mexique en l'instance est l'exécution de l'arrêt *Avena* et non son interprétation, nous ne voulons pas dire que cet *objectif* est en quelque sorte, et d'une manière générale, fâcheux. Mais la Cour n'a pas pour rôle d'intervenir dans l'exécution d'un arrêt.

30. Nos préoccupations, dans la mesure où elles concernent le dépôt d'une requête qui ferait intervenir la Cour dans ce qui est essentiellement une procédure engagée aux fins de l'exécution de l'un des ses arrêts, sont fondamentales du point de vue juridique. Cela ne correspondrait pas au rôle qu'il appartient à la Cour de jouer en vertu de son Statut ou de la Charte. Cela ne correspondrait pas au rôle dévolu à la Cour au sein du système juridique international. Les

ramifications de cet état de fait iraient bien au-delà de la présente affaire. La Cour devrait, à notre avis, refuser d'endosser pareil rôle. C'est ainsi, même si ce qui est demandé ne représente qu'une reformulation de l'arrêt que la Cour a déjà rendu.

16

31. Nous comprenons la gravité de la question dont a été saisie la Cour. Nous confirmons que l'exécution de M. Medellín a été fixée au 5 août. Mais cela ne saurait, à notre sens, donner lieu à une contestation «quant à la portée ou au sens» de l'arrêt *Avena*. Il serait manifestement contraire à l'arrêt *Avena* de procéder à l'exécution de la peine de M. Medellín sans accorder à celui-ci le réexamen et la révision requises. Mais cela n'équivaudrait pas à une *interprétation erronée* de l'arrêt *Avena*. Et nous sommes en train de faire tout ce qu'il nous est matériellement possible pour éviter d'en arriver à cette extrémité.

32. Nous continuons donc à travailler avec le Mexique afin d'assurer le réexamen et la révision desdits accusés *Avena*. Nous regrettons que tous les efforts que nous avons déployés jusqu'ici n'aient pas permis de régler complètement la question et que cela nous ait à nouveau conduits devant la Cour. Les Etats-Unis sont profondément attachés aux solides relations qu'ils entretiennent avec le Mexique. Le Mexique est l'un de nos plus proches amis et alliés. Evidemment, les voisins se trouvent parfois en désaccord, et nos relations avec le Mexique ne sont pas différentes à cet égard. Mais je tiens à préciser que, même si nous ne sommes pas du même côté de la barre en la présente instance, nous espérons pouvoir continuer à travailler avec nos amis mexicains pour trouver un moyen concret et efficace d'obtenir le réexamen et la révision pour les accusés cités dans l'arrêt *Avena*.

33. Nous nous employons actuellement à obtenir l'assistance de l'Etat du Texas et à entrer en pourparlers avec les représentants texans. Nous sommes convaincus que c'est la manière la plus efficace d'obtenir l'exécution de l'arrêt *Avena*, ainsi que le réexamen et la révision des cas cités dans ledit arrêt. Tout cela n'a rien de futile. L'intervention personnelle de la secrétaire d'Etat et de l'*Attorney General*, qui ont écrit conjointement au gouverneur du Texas, atteste le sérieux de l'engagement des Etats-Unis et notre conviction que ces efforts pourront aboutir.

34. Madame le président, Messieurs de la Cour, nos conclusions finales sont celles que nous avons présentées hier. La Cour devrait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires dont l'a saisie le Mexique et rejeter aussi dès maintenant la demande en interprétation du Mexique.

35. Je vous remercie de m'avoir accordé votre temps et votre considération. Ce fut un privilège pour moi de présenter notre point de vue à la Cour. Je vous remercie et vous souhaite une bonne après-midi.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bellinger. Les plaidoiries des Etats-Unis sont à présent terminées, ce qui met un terme à cette série d'audiences. Il me reste à remercier les représentants des deux Parties pour l'assistance constructive qu'ils ont apportée à la Cour à travers les observations orales qu'ils ont présentées au cours de ces quatre audiences.

Conformément à la pratique, je prierai les agents de bien vouloir rester à la disposition de la Cour.

**17**

La Cour rendra son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires le plus tôt possible. La date à laquelle cette ordonnance sera prononcée en séance publique sera communiquée aux agents des Parties en temps utile.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

*L'audience est levée à 16 h 55.*

---